

**Objet : Commune de Rezé, 51 rue Jean Fraix - Acquisition d'un bien bâti cadastré AR n°221
Propriété de LA SARL FONCIÈRE RACINE 17 - délégation du droit de préemption urbain à
l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique**

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Rezé, le 20/11/2024, présentée par Maître Emilia BLAIS, agissant au nom de la SARL FONCIÈRE RACINE 17, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 51 rue Jean Fraix, 44400 Rezé
- **Référence cadastrale** : AR n°221
- **Propriétaire** : SARL FONCIÈRE RACINE 17
- **Prix envisagé** : 375 000 €

Considérant que cet immeuble est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumise au droit de préemption urbain,

Considérant la demande de la commune de Rezé en date du 23 janvier 2025 de déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique,

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 23 décembre 2024, reçue le 26 décembre 2024, acceptée le 27 décembre 2024,

Vu la visite dudit bien en date du 07 janvier 2025,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 07 février 2025,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 13 décembre 2024,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière située 51, rue Jean Fraix à Rezé, destinée à l'implantation d'un programme immobilier de logements, comportant 35% de logement social et 10% logement social,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré AR n°221 pour une superficie totale de 466 m², situé en zone UMa à Rezé, 51 rue Jean Fraix, 44400 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Emilia BLAIS, 33 rue Jean Jaurès 44000 NANTES, reçue en Mairie de Rezé le 20/11/2024.

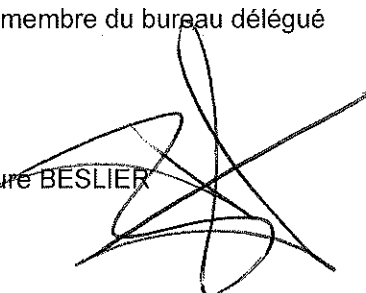
Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

23 JAN. 2025

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

23 JAN. 2025